EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

n°2026-41

Séance du mercredi 23 septembre 2026

Nombre de membres
- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 11

Nombre de suffrages Exprimés :
- Pour : 05
- Contre : 02
- Abstention : 04

Date de la convocation
Le 14 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi vingt-trois septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint Quantin de Rançannes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BOUCHET, le Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Pierre, RABAUD Ginette, LYS Josiane, MARTIAL Lysa DUC-LEBERRIGAUD Emmanuelle, LE BERRIGAUD Nicolas, BERNON Cédric, GILLARDEAU Christophe

Absents excusés : GIRAUD Laëtitia, CUISINIER Rémi

CUISINIER Rémi a donné pouvoir à BERNON Cédric
GIRAUD Laëtitia a donné pouvoir à FAURE Damien

Secrétaires de séance : LE BERRIGAUD Nicolas

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) SUR LES ZONES U ET AU DU PLU APPROUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22, 15º ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants ;

Vu le PLU, approuvé par délibération du conseil municipal du 23/09/2026 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Afin que ce droit soit désormais appliqué sur l'ensemble des périmètres des zones U et AU du nouveau PLU, il est nécessaire de délibérer en ce sens.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 5 voix pour, 4 abstentions et 2 contre (adoptée à la majorité des suffrages exprimés)

1. **Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU)** sur l'ensemble des zones urbaines (U), c'est-à-dire Ua, Ub et à urbaniser (AU), c'est-à-dire 1AUh, telles qu'elles sont délimitées au PLU en vigueur ;

2. **Donne délégation à Monsieur le Maire** pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités

Territoriales, précise que le Maire pourra subdéléguer à un de ses adjoints (article L2122-23) et que les articles L2122-17 et L2122-19 seront applicables ;

3. **Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,** c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération, définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52, 7º du Code de l'urbanisme.

En application de l'article R211-3 du Code de l'urbanisme, une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise sans délai à :

- Le Directeur régional des Finances publiques,
- La Chambre Départementale des Notaires,
- Le Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Toulouse,
- Le Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'utilisation effective de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,
Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,
Nicolas LE BERRIGAUD

Le Maire,
Jean-Pierre BOUCHET